CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT 4

Personne publique :	**UNIVERSITE DE PANTHEON ASSAS** **12 Place du Panthéon – 75231 PARIS CEDEX 05**
Objet du marché :	Marché de prestations de services d'assurances pour le compte de l'Université Paris PANTHEON ASSAS LOT 4 : INDIVIDUELLE ACCIDENT
Procédure :	APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L2124-1, L2124-2, R2124-2, R2131-16 et R2131-17 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Le présent C.C.T.P. comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

SOMMAIRE

ARTICLE I - LES ASSURES 4

ARTICLE II - LES DEFINITIONS 4

ARTICLE III - L'ETENDUE DE LA GARANTIE 5

ARTICLE IV - LES CAPITAUX GARANTIS 5

Rappel : A noter que le présent CCTP n'est pas une police d'assurances.

Le CCTP est un document technique qui permet à l'assureur de proposer une tarification lot par lot.

Il constitue le document de référence afin de vérifier si la proposition d'assurances qui doit être présentée par le candidat correspond véritablement aux besoins de l'Université Paris Panthéon Assas. Néanmoins, les dispositions contenues dans le présent CCTP prévalent sur les conditions générales de l'assureur auxquelles elles sont annexées.

Les conditions générales de l'assureur complètent les dispositions non prévues par le présent CCTP

ARTICLE I - LES ASSURES

Cette garantie s'applique exclusivement :

- Les membres des Conseils et personnel – enseignants – chercheurs de l'Université y compris lorsqu'ils sont en télétravail.
- Les étudiants & étudiants externes, étrangers et usagers des activités et installations sportives,
- Le personnel extérieur à l'université pratiquant les activités sportives en vertu d'une convention
- Etudiants conventionnés dans le cadre d'échanges internationaux (exemple ERASMUS) rattachés à l'UP2.
- Chercheurs, enseignants, doctorants et professeurs étrangers « invités » par l'UP2.

ARTICLE II - LES DEFINITIONS

Accident
Toute atteinte corporelle et /ou mentale, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant d'une action soudaine dont l'assuré est victime après la date d'effet du contrat.

Bénéficiaire(s)
En cas de décès de l'assuré, le ou les bénéficiaire(s) seront : son conjoint, à défaut ses enfants nés ou à naître, à défaut ses ayants droits légaux. En tout état de cause, la clause bénéficiaire peut être modifiée par l'assuré à condition que celui-ci en fasse la demande expresse par simple lettre adressée à l'assureur.

Conjoint
Il faut entendre par conjoint, l'époux ou l'épouse de l'assuré, non séparé(e) de corps légalement, le concubin ou toute personne ayant signé un PACS avec l'assuré et / ou vivant sous le même toit que celui-ci.

Consolidation
Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors même qu'il existe des séquelles permanentes.

Dommage Corporel
Toute atteinte physique subie par une personne.

ARTICLE III - L'ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie a pour objectif de couvrir les personnes victimes d'un accident pendant toute la durée du marché, au cours de la pratique sportive et/ou au cours de leurs déplacements tant en France qu'à l'étranger au cours des activités suivantes sur ordre de mission établi par l'université :

- Etudes,
- Stages,
- Visites professionnelles
- Congrès d'enseignements et de recherche.

ARTICLE IV - LES CAPITAUX GARANTIS

L'ensemble des capitaux garantis sur la tête des personnes assurées lors d'un même événement ne pourra en aucun cas dépasser la somme de : **2.500.000 €**.

CONSEILS/PERSONNEL/ ENSEIGNANTS/ CHERCHEURS	ETUDIANTS EXTERNES/ ÉTRANGERS/STAGIAIRES USAGERS DES ACTIVITÉS & INSTALLATIONS SPORTIVES + PERSONNEL EXTÉRIEUR LORS DES ACTIVITÉS SPORTIVES
Décès : 100 000€ IPT : 60 000€ Rente éducation : 5000€/an ITT : 8000€ pendant 1 an max : 60€/jour	Décès : 10 000€ IPT : 30 000€ Frais médicaux/pharmaceutiques/chirurgicaux : Frais réels dont : Lunettes : 80€ Rattrapage scolaire : 16€/jour max 310€ si 15 jours d'interruption consécutive ITT : 60€ pendant 1 an max